12 novembre 2026

Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE
ARRÊT 126/2026

La Cour rejette le recours en annulation de la loi du 3 mai 2024, qui crée un cadre légal pour le travail du sexe exercé en exécution d'un contrat de travail

La loi du 3 mai 2024 crée un cadre légal pour le travail du sexe exercé en exécution d'un contrat de travail et confère aux travailleurs du sexe un statut social à part entière. Seul un employeur agréé peut occuper des travailleurs du sexe et, pour autant qu'il respecte les conditions prévues par cette loi, il ne commet alors pas l'infraction de proxénétisme. Neuf associations qui ont notamment pour but la défense des droits des femmes demandent l'annulation de cette loi.
La Cour juge que l'organisation de la prostitution de personnes consentantes dans le cadre de ce contrat de travail spécifique n'est pas en soi incompatible avec la dignité humaine et l'intégrité physique. À cet égard, la Cour tient compte non seulement des nombreuses garanties que cette loi prévoit pour les travailleurs du sexe, notamment en ce qui concerne les conditions de travail et le respect du droit au consentement, mais aussi des incriminations qui subsistent en dehors de cette loi. La Cour juge ensuite que la non-incrimination de l'employeur qui dispose d'un agrément en matière de travail du sexe ne viole pas la Convention du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. La Cour juge également que, compte tenu des droits et des garanties que le législateur a prévus pour les travailleurs du sexe, les droits économiques et sociaux invoqués ne sont pas moins protégés. Enfin, le législateur a pu considérer que la dépénalisation du travail du sexe exercé volontairement n'affecte pas la lutte contre l'exploitation des femmes.
La Cour rejette donc le recours.

1. Contexte de l'affaire

La loi du 3 mai 2024 crée un cadre légal qui donne aux travailleurs du sexe un accès à part entière au droit du travail et à la sécurité sociale. Le législateur vise à lutter plus efficacement contre les abus de prostitution et la traite des êtres humains tout en offrant une meilleure protection aux travailleurs du sexe.

Le travail du sexe sous contrat de travail n'est autorisé que moyennant le respect de conditions strictes. Seuls les employeurs agréés peuvent occuper des travailleurs du sexe. L'employeur doit également respecter une série de conditions, notamment en ce qui concerne les conditions de travail. Seules des personnes majeures peuvent être occupées comme travailleurs du sexe. Elles ne peuvent jamais être contraintes d'accomplir un acte de prostitution et ont le droit, à tout moment, de refuser un client ou certains actes sexuels, d'interrompre l'activité et d'imposer leurs propres conditions, sans en indiquer le motif. Lorsque les conditions sont remplies, l'employeur qui occupe des travailleurs du sexe dans le cadre d'un tel contrat de travail ne commet pas l'infraction de proxénétisme, qui consiste à organiser la prostitution d'autrui dans le but d'en retirer un avantage. Le législateur a maintenu d'autres infractions, telles que la traite

et le trafic d'êtres humains, la publicité pour la prostitution, l'incitation à la prostitution et la recherche d'un avantage anormal par la prostitution d'une autre personne, et il en a créé de nouvelles, spécifiques, telles que l'occupation de mineurs.

Neuf associations qui ont notamment pour but la défense des droits des femmes ont introduit un recours en annulation de cette loi. Dans le cadre de la procédure, trente-six associations spécialisées en matière de travail du sexe, de droits humains (droits fondamentaux des femmes, des migrants et des personnes transgenres), de lutte contre les inégalités sociales ou de promotion de la santé sont intervenues pour défendre la constitutionnalité de la loi.

2. Examen par la Cour

2.1. La dignité humaine et l'intégrité physique (B.11-B.20)

Les parties requérantes soutiennent tout d'abord que la prostitution dans le cadre d'un contrat de travail est en soi incompatible avec la dignité humaine et l'intégrité physique.

Selon la Cour, la compatibilité avec la dignité humaine et l'intégrité physique de l'organisation de la prostitution d'autrui dans le cadre d'un contrat de travail est une question éthique qui relève avant tout du pouvoir d'appréciation du législateur. La Cour européenne des droits de l'homme reconnaît d'ailleurs une large marge d'appréciation aux États lorsqu'ils réglementent la prostitution, faute de consensus européen en la matière. Le législateur a toutefois l'obligation de prévoir des garanties efficaces pour prévenir les abus.

La Cour rappelle que la prostitution est incompatible avec la dignité humaine dès qu'elle a lieu sous la contrainte. Or, le législateur a maintenu intégralement le cadre pénal applicable à la prostitution forcée. De plus, le fait de retirer tout avantage anormal de l'organisation de la prostitution d'autrui reste punissable pour les employeurs agréés. En outre, le droit des travailleurs du sexe de refuser un client ou tout acte sexuel, leur droit à l'autodétermination, l'agrément préalable de l'employeur et les sanctions du Code pénal social visent spécifiquement la prévention et la lutte contre la violence, l'exploitation et la contrainte. Dès lors, **l'organisation de la prostitution de personnes consentantes dans le cadre d'un tel contrat de travail spécifique n'est pas en soi incompatible avec la dignité humaine et l'intégrité physique**. Il appartient ensuite au juge compétent de veiller à ce que la loi soit correctement appliquée.

2.2. La Convention du 2 décembre 1949 (B.21-B.27)

Les parties requérantes reprochent aussi à la loi de méconnaître la Convention du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, qui interdit l'exploitation de la prostitution d'autrui et oblige les États contractants à sanctionner le proxénétisme.

Interprétant cette Convention conformément aux règles de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, la Cour relève que la Convention du 2 décembre 1949 a pour objet et pour but de lutter contre la traite des êtres humains et contre l'exploitation de la prostitution d'autrui, qui lui est indissociablement liée. Bien que son préambule juge toutes les formes de prostitution incompatibles avec la dignité humaine, la signification de ces termes a été clarifiée et a évolué dans des instruments juridiques ultérieurs (notamment le Protocole additionnel du 15 novembre 2000 à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes). Selon la Cour, les actes d'exploitation de la prostitution d'autrui visés aux articles 1er et 2 de la Convention du

2 décembre 1949 doivent être incriminés s'ils sont posés avec l'intention (dite « dol spécial ») d'exploiter la prostitution d'une autre personne, même avec son consentement. Or, de tels actes demeurent punissables au titre de l'abus de prostitution et de la traite des êtres humains (articles 258 à 272 du Code pénal). La Cour juge que, **compte tenu des garanties offertes aux travailleurs du sexe, la non-incrimination d'un employeur agréé qui les occupe conformément à la loi ne viole pas la Convention du 2 décembre 1949**.

2.3. Le droit au travail et à des conditions de travail équitables (B.28-B.31)

Les parties requérantes soutiennent ensuite que la création d'un cadre légal autorisant le travail du sexe sous contrat de travail viole le droit au travail et le droit à des conditions de travail équitables et humaines.

La Cour rappelle que l'article 23 de la Constitution contient une obligation de *standstill*, qui interdit au législateur de réduire significativement, sans justification raisonnable, le degré de protection offert par la législation applicable en matière de droits économiques et sociaux. La Cour relève que la loi du 3 mai 2024 accorde aux travailleurs du sexe un accès à part entière au droit du travail et à la sécurité sociale, qu'elle prévoit des conditions d'agrément strictes et des garanties additionnelles, qu'elle garantit le caractère absolu des droits à l'autodétermination et au consentement des travailleurs du sexe, et que le travailleur du sexe peut résilier son contrat de travail sans préjudice financier. La Cour en conclut que **la loi du 3 mai 2024 ne diminue pas significativement le niveau de protection des droits économiques et sociaux invoqués**.

2.4. Le principe d'égalité entre les femmes et les hommes (B.32-B.34)

Les parties requérantes soutiennent enfin que la loi attaquée perpétue et renforce l'exploitation et l'oppression sur la base d'une discrimination structurelle fondée sur le sexe.

La Cour relève que la loi attaquée s'applique à tous les travailleurs du sexe, sans distinction de sexe ou d'identité de genre, mais qu'il est généralement admis qu'une large majorité d'entre eux sont des femmes. Elle souligne que le législateur entend renforcer les droits des travailleurs du sexe et lutter plus efficacement contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, et qu'il a tenu compte de la spécificité du travail du sexe et des risques qui y sont liés. Compte tenu d'un consensus croissant au niveau international au sujet d'une telle approche, la Cour juge que **le législateur a pu considérer que la dépénalisation du travail du sexe exercé volontairement n'affecte pas la lutte contre l'exploitation des femmes**, étant donné que d'autres dispositions pénales sont applicables dans ce cas.

3. Conclusion

La Cour rejette le recours, compte tenu des garanties prévues par le législateur.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect des droits fondamentaux et des règles répartitrices de compétences par les différents législateurs en Belgique.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule médias de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Il constitue un compte-rendu synthétique des aspects essentiels de l'arrêt, dont le texte est disponible sur le site web de la Cour.

Contact presse : Martin Vrancken | 02/500.12.87 | Romain Vanderbeck | 02/500.13.28

Suivez la Cour sur LinkedIn